PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°38-2023-045

PUBLIÉ LE 9 MARS 2023

Sommaire

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère / Service installations classées

38-2023-01-23-00013 - Arrêté préfectoral portant modification de l arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-08-06 du 17 août 2022 relatif à la composition du conseil départemental de l environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)pression (4 pages) Page 4

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Relations avec les Collectivités - Bureau du Conseil et du Contrôle de Légalité

38-2023-03-02-00006 - Arrêté interpréfectoral confirmant la remise en activité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Échelles (SIAEP) et portant modification des statuts (7 pages) Page 9

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2023-02-15-00004 - Arrêté préfectoral portant modification de l arrêté préfectoral n°38-2021-12-07-00010 du 7 décembre 2021 - GAEC Le Jardin Déterre (3 pages) Page 17

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

38-2023-02-16-00003 - Arrêté portant déclaration d intérêt général,??reconnaissance d antériorité d un ouvrage soumis à autorisation en application de l article L214-6 du code de l environnement??et prescriptions spécifiques complémentaires au titre de l article L.181-1 et suivants du code de l'environnement??relatives à la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière - Communes de Saint-Jean-de-Moirans et Voiron - Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère (SYMBHI) (13 pages) Page 21

38-2023-02-16-00002 - Arrêté portant modification de l agrément de la société APN SOLUTION pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif (4 pages) Page 35

38-2023-02-16-00001 - Arrêté portant modification de l agrément de l entreprise PRO-VIDANGE pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif. (4 pages) Page 40

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-03-09-00001 - AP portant réglementation de la circulation autoroute A41 travaux de création d'une passerelle modes actifs (3 pages) Page 45

38-2023-03-08-00003 - AP portant réglementation de la circulation autoroute A43 travaux de réfection chaussées sens 1 Lyon vers Chambéry (5 pages) Page 49
38-2023-02-13-00007 - AP SYMBHI PAPI2 ComInformation (3 pages) Page 55
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /
38-2023-01-19-00007 - 2023 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL O2 BIEVRE ISERE (4 pages) Page 59
38-2023-01-19-00009 - 2023 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRENOBLE NORD (4 pages) Page 64
38-2023-01-19-00011 - 2023 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRENOBLE VICTOR HUGO (4 pages) Page 69
38-2023-01-19-00005 - 2023 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRESIVAUDAN (4 pages) Page 74
38-2023-03-09-00002 - 2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PERRAUDIN AURELIEN (3 pages) Page 79
38-2023-03-09-00003 - 2023 Récépissé de RETRAIT de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI ROBAIRE MEHDI (2 pages) Page 83
38-2023-01-19-00008 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 BIEVRE ISERE (4 pages) Page 86
38-2023-01-19-00010 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRENOBLE NORD (4 pages) Page 91
38-2023-01-19-00012 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRENOBLE VICTOR HUGO (4 pages) Page 96
38-2023-01-19-00006 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRESIVAUDAN (4 pages) Page 101
38-2023-03-09-00004 - 2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL PRESTALLIANCE (4 pages) Page 106
38-2023-03-06-00007 - Arrêté d'agrément SCOP de la SAS SYSLINBIT du 6 mars 2023 (2 pages) Page 111

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2023-01-23-00013

Arrêté préfectoral portant modification de l arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-08-06 du 17 août 2022 relatif à la composition du conseil départemental de l environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)pression

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

Service Installations classées de la DDPP

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-01-12
Du 23 janvier 2023

portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-08-06 du 17 août 2022 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST)

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1, R1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R*133-1 à R*133-15 concernant les commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-08-06 du 17 août 2022 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le courrier de l'Association des maires de l'Isère du 21 décembre 2022 modifiant ses représentants au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le courriel de la Fédération départementale de pêche de l'Isère du 11 janvier 2023 proposant suite à la décision du conseil d'administration réuni le 16 décembre 2022, M. Michel Dufresne, en qualité de membre suppléant, au sein de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Vu le courriel de France Nature Environnement Isère du 15 janvier 2023 faisant part de la modification du membre suppléant, au sein de conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Tél : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr
Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1
Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant qu'il convient de modifier les formations « représentants des collectivités territoriales » et « représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines » du CoDERST ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-08-06 du 17 août 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2022-05-03 du 2 mai 2022 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), est abrogé.

Article 2 :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant comprend :

1°) Six représentants des services de l'État et un représentant de l'agence régionale de santé :
- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL),
- deux représentants de la direction départementale des territoires (DDT),
- deux représentants de la direction départementale de la protection des populations (DDPP),
- un représentant du service interministériel des affaires civiles et économiques, de défense et de protection civile (SIACEDPC),
- le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

2°) Cinq représentants des collectivités territoriales :

En tant que représentants du conseil départemental :
Titulaires :
- Mme Céline DOLGOPYATOFF BURLET, conseillère départementale,
- M. Jean PAPADOPULO, conseiller départemental,

Suppléants :
- Mme Anne GERIN, conseillère départementale,
- M. Vincent CHRIQUI, conseiller départemental,

En tant que représentants des maires de l'Isère :
Titulaires :
- M. Sam TOSCANO, adjoint au maire de Le Pont-de-Claix,
- M. Hubert BREYSSE, adjoint au maire de Roussillon,
- M. Alain BERGER, maire d'Eclose-Badinières et conseiller délégué à la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère,

Suppléants :
- M. Rémi BESANCON, conseiller municipal à Le Pont-de-Claix,
- M. Xavier AZZOPARDI, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne,
- M. Jérôme BOETTI DI CASTANO, conseiller municipal à Sassenage,

3°) Neuf représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du conseil et des experts dans ces mêmes domaines :

- représentant l'union fédérale des consommateurs (UFC) Que Choisir Isère :
  Titulaire : Mme Annie GUILLOUX, Suppléant : M. Michel NAMY

- représentant la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère :
  Titulaire : M. Christian ALVARES, Suppléant : M. Michel DUFRESNE

- représentant France Nature Environnement Isère :
  Titulaire : Mme Chantal GEHIN, Suppléante : Mme Aline CROCHET

- représentant la chambre d'agriculture de l'Isère :
  Titulaire : M. Jean-Pierre MICHALLAT, Suppléant : M. André COPPARD

- représentant la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère :
  Titulaire : M. Christian ROSTAING

- représentant les chambres de commerce et d'industrie de l'Isère (Grenoble et Nord-Isère) :
  Titulaire : M. Jean-Pierre RIVES, Suppléant : M. François GACHET,

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

- représentant l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes :
  Titulaire : Mme Gladys MARY, Suppléant : M. Alexandre THOMASSON

- en qualité d'hydrogéologue agréé :
  Titulaire : M. Thierry BLONDEL, Suppléant : M. Thierry MONIER

4°) Quatre personnes qualifiées dont un médecin :
- Un médecin désigné par la délégation départementale de l'Isère de l'ARS,
- M. Jean-Maurice PERINEAU, ingénieur en retraite (domaines des industries chimiques),
- Mme Jacqueline COLLARD, chimiste,
- M. Guy de VALLEE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite

Article 3 :

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié aux membres du CoDERST.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé : Eléonore LACROIX

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-03-02-00006

Arrêté interpréfectoral confirmant la remise en activité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Échelles (SIAEP) et portant modification des statuts

PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité et des élections

Arrêté interpréfectoral n°

confirmant la remise en activité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau des Échelles (SIAEP)
et portant modification des statuts

LE PRÉFET de la SAVOIE Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Chevalier des Palmes académiques	LE PRÉFET de l'ISÈRE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-62 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du 9 avril 1910 prononçant la déclaration d'utilité publique du projet d'adduction des eaux de Fontaine Froide ;

Vu la délibération de la commission du syndicat institué en vue de l'alimentation en eau potable des communes des Échelles, de Saint-Christophe (Savoie), de Saint-Christophe-Entre-Deux-Guiers et d'Entre-Deux-Guiers (Isère) du 19 avril 1910 portant constitution du syndicat ;

Vu le procès verbal de réunion entre les communes de Les Échelles, Saint-Christophe-la-Grotte, Saint-Christophe-sur-Guiers et Entre-Deux-Guiers du 11 mai 2021 confirmant la volonté de maintien du syndicat et de sa gestion ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes approuvant la modification statutaire du syndicat, comprenant notamment le changement de dénomination :

- Les Échelles le 9 décembre 2022
- Saint-Christophe-la-Grotte le 2 décembre 2022
- Entre-Deux-Guiers le 19 janvier 2023
- Saint-Christophe-sur-Guiers le 1er décembre 2022

Considérant que le Syndicat d'Adduction d'Eau des Échelles (SIAEP), malgré son inactivité, n'a pas été dépossédé de ses compétences ;

Considérant que les délibérations des conseils municipaux des communes confirment leur volonté de remettre en activité le syndicat ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Les statuts du Syndicat des Eaux de Fontaine-Froide sont approuvés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'eau des Échelles (SIAEP) prend la dénomination de « Syndicat des Eaux de Fontaine Froide ».

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires des communes membres et le directeur des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 février 2023

Le Préfet

Signé : Laurent PREVOST

Chambéry, le 2 mars 2023

Le Préfet

Signé : François RAVIER

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le 06/01/2023
ID : 073-217302298-20221202-462022_STATUTS-AR

Syndicat des Eaux de Fontaine Froide

STATUTS

Préambule :

La source de Fontaine Froide située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe La grotte alimentait historiquement quatre communes en eau potable : Entre-deux-Guiers, Les Echelles, Saint-Christophe-la-Grotte et Saint-Christophe-sur-Guiers.

Les quatre communes avaient créé en 1910 un Syndicat, dénommé « Syndicat d'adduction d'eau des Echelles » pour la gestion et l'entretien de cette source.

Depuis cette date trois des 4 communes ont mis en place de nouvelles solutions techniques pour leur alimentation en eau potable. Seule la commune des Echelles reste encore alimentée en eau potable par cette source dans l'attente de la mise en place d'une solution alternative.

Ainsi, le syndicat a progressivement cessé son activité mais n'a jamais été dissous juridiquement. Il est d'ailleurs toujours propriétaires du foncier d'assiette de la source (parcelles A 1095 et B 74).

Dans un contexte de réchauffement climatique et de diminution de la ressource en eau, et compte tenu du débit important et régulier de cette source, les quatre communes souhaitent aujourd'hui réactiver ce Syndicat dans un objectif de protection de la source en vue d'une utilisation pour la protection incendie ou l'irrigation agricole.

C'est dans ce cadre que les communes ont élaboré ces nouveaux statuts pour la réactivation de ce Syndicat.

Article 1 : Réactivation du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau des Echelles formé entre les communes de :

- Entre-deux-Guiers (38) ;
- Les Echelles (73) ;
- Saint-Christophe-la-Grotte (73) ;
- Saint-Christophe-sur-Guiers (38) ;

est réactivé et prend la nouvelle dénomination de « Syndicat des Eaux de Fontaine Froide ».

Article 2 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé en Mairie des Echelles (73), 2 passage de la Poste, 73360 LES ECHELLES

Article 3 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le 06/01/2023
ID : 073-217302298-20221202-462022_STATUTS-AR

Article 4 : Compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses communes membres, la compétence d'entretien et de gestion de la source de Fontaine Froide, située sur le territoire de la commune de Saint Christophe la Grotte, jusqu'au bassin répartiteur inclus.

Le Syndicat intervient uniquement sur le périmètre de la source de Fontaine Froide jusqu'au bassin répartiteur inclus, délimité en Annexe des présents statuts, chaque commune restant compétente pour la gestion de ses réseaux incendie ou eau potable.

Article 5 : Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention, le Syndicat pourra assurer des prestations de services, en particulier concernant les usages de l'eau réalisés en aval du bassin répartiteur, pour le compte d'une collectivité (membre ou non du Syndicat), d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un Syndicat Mixte, conformément à l'Article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut également réaliser des opérations de mandat, menées pour le compte de communes membres ou non.

Ces interventions donneront lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par convention.

Article 6 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Chaque conseil municipal élit en son sein deux délégués titulaires.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein du comité syndical par le Maire et le premier adjoint. Le comité syndical est alors réputé complet.

Article 7 : Bureau

Le comité élit, en son sein, un bureau composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

Article 8 : Ressources

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, conformément à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des communes membres ;
- Le revenu de ses biens, meubles ou immeubles ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le 06/01/2023
ID : 073-217302298-20221202-462022_STATUTS-AR

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre forme de recettes que la loi autorise.

Article 9 : Contribution des communes membres

Les contributions des communes membres aux dépenses de gestion et d'entretien de la source jusqu'au au bassin répartiteur, telles que prévues à l'Article 4, sont déterminées selon les modalités suivantes : répartition à parts égales entre chacune des communes membres (25 % pour chacun des communes).

Article 10 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Pont-de-Beauvoisin.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, préparé par le bureau, sera proposé au Comité Syndical et approuvé par ce dernier. Il traitera notamment des conditions de fonctionnement des instances du Syndicat (Bureau, Comité Syndical, Commissions, ...).

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le 06/01/2023
ID : 073-217302298-20221202-462022_STATUTS-AR

Annexe : Périmètre d'intervention du Syndicat.

Le périmètre d'intervention du Syndicat est limité aux parcelles lui appartenant située sur la Commune de Saint Christophe la Grotte (correspondant à la source de Fontaine Froide jusqu'au bassin répartiteur) :

Parcelle A 1095 identifiée en rouge ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 06/01/2023
Reçu en préfecture le 06/01/2023
Publié le 06/01/2023
ID : 073-217302298-20221202-462022_STATUTS-AR

Parcelle B 74 identifiée en rouge ci-dessous :

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-15-00004

Arrêté préfectoral portant modification de l arrêté préfectoral n°38-2021-12-07-00010 du 7 décembre 2021 - GAEC Le Jardin Déterre

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

FRANCE RELANCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°38-2023-01-

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-07-00010 du 7 décembre 2021

N° de dossier OSIRIS : PHI21D03800001402

Nom du bénéficiaire : GAEC Le Jardin Déterre

Adresse du bénéficiaire : 1 allée du Tilleul, 38420 DOMENE

N° SIRET : 92100028700018

Libellé de l'opération : Programme « Plantons des haies » - Volet Investissement A

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014-2020, modifiées par la Communication de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne leur période d'application et apportant des adaptations temporaires pour tenir compte de l'effet de la pandémie ;

- le règlement (UE) n° 702/2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE, modifié par le règlement (UE) 2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en ce qui concerne sa période d'application et les autres adaptations à y apporter ;

- le régime notifié n°SA. 50 388 (2018/N) – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire », modifié par le régime SA. 59 141 concernant sa durée de validité et le champ de ses bénéficiaires ;

- la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

- le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

- l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

- l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00023 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Cereza, Directeur départemental des territoires de l'Isère, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-07-00010 du 7 décembre 2021 relatif à l'attribution d'une aide au titre du programme « Plantons des haies » du plan France Relance, volet investissement ;

- l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-05-00015 du 05 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-07-00010 du 7 décembre 2021 ;

- l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-22-00003 du 22 décembre 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°38-2021-12-07-00010 du 7 décembre 2021 et de l'arrêté préfectoral n°38-2022-12-05-00015 du 05

décembre 2022 ;

- la décision de subdélégation de signature n°38-2021-008-31-00002 du Directeur départemental des territoires de l'Isère au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- la circulaire n° 6220/SG du 23 octobre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

- la circulaire n° 2020-06 du 07 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance ;

- l'instruction technique DGPE/SDPE/2021-168 du 04/03/2021 portant sur le cadrage national de la voie hors PDR de la mesure « Plantons des haies » du plan de relance français ;

- l'appel à projets régional n°21-103 lancé le 15 mars 2021 relatif au programme « Plantons des haies ! » ;

- la demande d'aide déposé auprès de la DDT de l'Isère le 14/10/21, par PLAUCHU Jean Noël ;

- le courriel de Jean-Noël PLAUCHU du 22/09/2022 indiquant la transmission de ses parcelles de terres sur lesquelles il menait son projet dans le cadre du programme « Plantons des haies » à Guilhem TREMEAU et Edouard GUILLET ;

- le courrier de Guilhem TREMEAU et Edouard GUILLET, associés du GAEC le Jardin Déterre du 10/10/22 à la DDT de l'Isère indiquant la reprise des parcelles cadastrale AT40 et AT120 à Montbonnot Saint-Martin de l'exploitation de PLAUCHU Jean-Noël au 1er décembre 2022 et leur souhait de reprendre le dossier déposé par PLAUCHU Jean-Noël sur le programme « Plantons des haies » pour ces parcelles ;

- la création du GAEC Le Jardin Déterre au 6 novembre 2022 ;

- la demande de délai complémentaire du GAEC le Jardin Déterre au Directeur départemental des territoires de l'Isère du 02/01/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de modifier les arrêtés préfectoraux n°38-2021-12-07-00010 du 7 décembre 2021.

ARTICLE 2 : modification de l'article 3

La partie b) « date limite de fin d'exécution de l'opération » et la partie c) « date limite de dépôt de la dernière demande de paiement » de l'article 3 Calendrier de réalisation de l'opération de l'arrêté n°38-2021-12-07-00010 du 7 décembre 2021 sont modifiées comme suit :

b) Date limite de fin d'exécution de l'opération

La date limite de fin d'exécution de l'opération est le 31/12/2023.

Cette date s'entend comme la date la plus tardive entre celle de l'acquittement de la dernière facture et celle de l'achèvement physique de l'opération.

c) Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La date limite de dépôt de la dernière demande de paiement est le 31/12/2023.

Le bénéficiaire s'engage à déposer la dernière demande de paiement avant la date indiquée, les demandes de paiement déposées ultérieurement à cette date seront considérées comme non recevables.

Sauf cas particuliers notifiés et acceptés par la DDT, si l'opération n'est pas réalisée après cette date, la présente décision devient caduque.

ARTICLE 3 : LITIGE

Outre les recours gracieux auprès du service instructeur et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Préfet de l'Isère, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des Territoires et l'Agence de Service et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Grenoble, le en 2 exemplaires originaux.

Pour le préfet et par délégation, le
Directeur départemental des territoires de
l'Isère

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-16-00003

Arrêté portant déclaration d intérêt général, reconnaissance d antériorité d un ouvrage soumis à autorisation en application de l article L214-6 du code de l environnement et prescriptions spécifiques complémentaires au titre de l article L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière - Communes de Saint-Jean-de-Moirans et Voiron - Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l Isère (SYMBHI)

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Arrêté n° 38-2023-

portant déclaration d'intérêt général,

reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en application de l'article L214-6 du code de l'environnement et prescriptions spécifiques complémentaires au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement relatives à

la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière

Communes de Saint-Jean-de-Moirans et Voiron

Bénéficiaire : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3110 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3120 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214- 3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3140 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 21 mars 2022 paru au Journal Officiel du 03 avril 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le porter à connaissance valant déclaration d'intérêt général reçu le 02 juin 2022, complété le 27 septembre 2022 et le 03 janvier 2023 présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère, enregistré sous le n°38-2022-00258 et relatif à la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière, sur les communes de Saint Jean de Moirans et Voiron ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;
- un mémoire justifiant l'intérêt général
- un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 03 février 2023 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 06 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'il ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant le ruisseau de la Morge et consistant à sa restauration hydromophologique par son déplacement afin de lui redonner de l'espace, le désartificialiser et par là-même rétablir une continuité écologique par la suppression de deux seuils, entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que La Morge sur les communes de Voiron et Saint-Jean-de-Moirans a fait l'objet d'aménagements antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la loi sur l'eau qui ont été soumis depuis à autorisation ou déclaration par reconnaissance d'antériorité, dans le cadre de l'article L214-6 du code de l'environnement, au titre des rubriques 3110, 3120 et 3140de l'article R214-1 du même code.

CONSIDÉRANT que la restauration hydromorphologique d'un tronçon artificialisé de La Morge, portée à connaissance, représente une amélioration des fonctionnalités naturelles du cours d'eau et constitue une modification notable, non-substantielle, au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte au Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère de son porter à connaissance des aménagements en place sur le cours d'eau au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement.

Les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau sont concernées par la reconnaissance d'antériorité :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. D	A (2 seuils)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A (artificialisation et modification du profil initial du cours d'eau sur plus de 100 m)	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêté ministériel de prescriptions générales à respecter
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A). Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	D	Arrêté du 13 février 2002 modifié

Article 2 : Déclaration d'intérêt général et travaux de restauration hydromorphologique

Les travaux entrepris par le Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère concernant la restauration hydromophologique de la Morge au niveau de la Patinière, sur la commune de Saint Jean de Moirans et Voiron, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Ces travaux constituent une modification notable, non-substantielle, de l'autorisation visée à l'article 1, en application de l'article R.181-46 du même code. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Longueur du tronçon artificialisé restitué, en redonnant au cours d'eau des fonctionnalités naturelles sur plus de 100 m **Modification notable, non-substantielle** (article R.181-46 du code de l'environnement)	Arrêté du 28 novembre 2007 (par analogie avec les prescriptions requises pour les projets soumis à déclaration loi sur l'eau)
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). Dans les autres cas (D).	La création du nouveau lit est susceptible de détruire quelques m² de frayères au droit des raccordements **D**	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 3 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur les communes de Saint Jean de Moirans et Voiron, sur le cours d'eau La Morge.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limitées uniquement à la période des travaux autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 5 mois.

Article 4 : Caractéristiques des aménagements

Objectifs :

- Enjeu écologique et hydromorphologique : redonner de l'espace à la rivière, assurer une diversité des écoulements tout en tenant compte du risque inondation, améliorer la capacité de la rivière et de ses berges à former des habitats diversifiés ;
- Enjeu hydraulique : ne pas aggraver voire réduire le risque inondation au niveau des enjeux humains ;
- Enjeu réglementaire : contribuer au bon état de la masse d'eau conformément aux objectifs du SDAGE Rhône-Méditerranée ainsi qu'aux objectifs de la SLGRI du Voironnais ;
- Enjeu paysager et social : améliorer l'aspect paysager de la Morge aux abords des communes de Moirans et Saint-Jean-de-Moirans.

Travaux :

- Préservation maximum de la végétation en place ;
- Creusement du nouveau chenal en rive gauche du chenal actuel de la Morge ;
- Création de deux seuils de fond de blocage d'une potentielle érosion régressive ;
- Comblement du chenal actuel avec les matériaux déblayés sur le site ;
- Conservation du bief d'intérêt écologique présent en rive gauche de la Morge actuelle ;
- Suppression des protections de berges ne protégeant pas d'enjeux humains ;
- Suppression des éléments bâtis dans l'emprise des travaux ;
- Stabilisation des secteurs sensibles (raccordement du chenal projet au chenal actuel) par des techniques de génie végétal ;
- Végétalisation des emprises travaux : géotextile biodégradable, plantation d'arbres et arbustes, ensemencement à partir d'essences locales ;
- Suppression de la renouée du Japon, espèce végétale exotique invasive, présente sur le site.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Réduction des taux de MES

Les mesures suivantes sont prises pour limiter le relargage de fines dans le cours d'eau :

- lors de la mise en eau du lit de la Morge nouvellement créé, des filtres à MES sont disposés en aval immédiat avant travaux ;
- autant que possible, les engins évitent de pénétrer dans le lit du cours d'eau, et les travaux sont réalisés depuis le haut de berge ;
- des pièges à MES constitués de ballots de pailles, de géotextiles et/ou de caisses de pouzzolane sont installés selon les besoins à l'aval afin de limiter le départ de fines liées aux terrassements. Ils sont entretenus, remplacés et doublés autant que nécessaire, afin d'augmenter leur efficacité.

5.2 - Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site.

Les mesures réductrices suivantes sont prévues pour éviter toute dissémination d'espèces exotiques :

En amont du chantier :

Délimitation des zones concernées.

Pendant la phase chantier :

Intervention mécanique sur les rhizomes : excavation de l'ensemble de la partie souterraine. Toutes les précautions sont prises, sur site et durant les opérations d'évacuations, pour ne pas disséminer des fragments de matériel végétatif : avancée lente et méthodique des opérations, nettoyage du matériel…

L'ensemble des matériaux contaminés sont évacués dans un site agréé prédéfini pour y être confinés ;

Les engins de travaux utilisés pour cette tache sont nettoyés de manière à ce que les roues et chenilles ne puissent être un vecteur de dissémination des rhizomes.

Après la phase chantier :

Surveillance du site jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones et vérification de la non installation d'espèces végétales exotiques envahissantes. Des arrachages ponctuels pourront être réalisés au besoin.

5.3 - Mesures de suivis

La plantation de végétaux nécessite des travaux d'entretien pour garantir leur bonne reprise en cas de stress hydrique notamment. Un suivi sur les trois saisons végétatives après mise en œuvre est réalisé.

Suite à cette période, le maître d'ouvrage ou le propriétaire prend en charge l'entretien de l'aménagement. Ce dernier consiste principalement en une taille des rejets de saules tous les trois ans et un recépage des arbres le supportant tous les 5 à 10 ans en fonction de leur croissance. Après 10 ans, un certain nombre de sujets potentiellement problématiques peuvent être abattus en cas de risque avéré.

Ces entretiens sont réalisés par tronçon non continu et alternativement en rive gauche et droite de manière à conserver un corridor écologique tout au long du projet.

Pour faire suite à l'état « zéro » réalisé, un suivi scientifique est mis en place à l'issue des travaux afin de mesurer l'efficacité des travaux. Il est réalisé 1 an et 5 ans après les travaux.

Celui-ci consiste en :

- une caractérisation de la morphologie du cours d'eau et de la ripisylve ;
- des prélèvements sur la faune macro-benthique ;
- la mesure des paramètres physico-chimiques.

5.4 - Information préalable au commencement des travaux – Contrôle - Mise en service

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr , l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

Le service en charge de la police de l'eau
DDT – Service Environnement – 17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9
mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité
mel **:** sd38@ofb.gouv.fr

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours ouvrés précédant la date de mise en service de l'installation.

5.5 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.
En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet du porter à connaissance, doit intervenir dans un délai de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le porter à connaissance, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article R.214-97 code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de **5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par les bénéficiaires de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 10 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée aux mairies de Saint Jean de Moirans et de Voiron, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Saint Jean de Moirans et Voiron, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 16 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

Service Environnement

ANNEXES
à
l'arrêté
portant déclaration d'intérêt général,

reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation
en application de l'article L214-6 du code de l'environnement
et
prescriptions spécifiques complémentaires
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement
relatives à

la restauration hydromorphologique de la Morge au niveau de la Patinière

Communes de Saint-Jean-de-Moirans et Voiron

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°-38-2023-

du 16 février 2023

Le préfet,
Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdélégation la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet

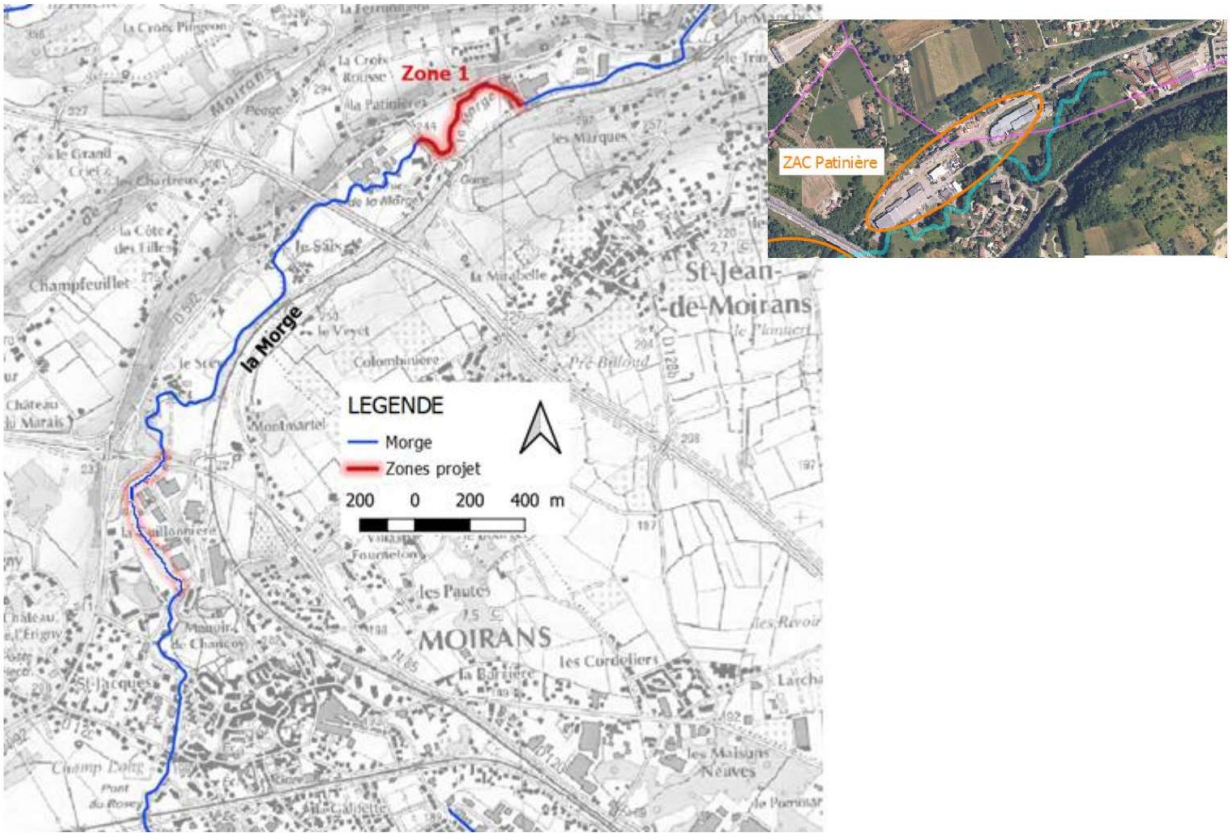

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles, plan parcellaire.

Commune	Section	N° de parcelle	Propriétaire	Superficie (m²)	Superficie impactée (m²)	Type d'occupation
Voiron	BC	172	P 3 S	300	10	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	173	VALLIET/LUCIEN JOSEPH LOUIS	543	50	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	175	COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 81 ET 83 AVENUE DOCTEUR VALOIS	2052	175	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	176	COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE 81 ET 83 AVENUE DOCTEUR VALOIS	1300	100	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	226	FOSSE/BERNARD FRANCIS	773	10	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	236	VULLO/SALVATORE	33	7	Remblai de l'ancien lit de la Morge

Voiron	BC	237	VALLIET/LUCIEN JOSEPH LOUIS	717	75	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	310	BRN	2903	100	Remblai de l'ancien lit de la Morge
Voiron	BC	343	Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais	8656	1750	Suppression de protection de berges, travaux forestiers
Saint Jean de Moirans	AK	3	Commune de Voiron	24425	11400	Travaux forestiers et de terrassement création du nouveau lit de la Morge
Saint Jean de Moirans	AK	5	COP DE L'IMM 400 AKS	3263	5	Travaux forestiers

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-16-00002

Arrêté portant modification de l agrément de la société APN SOLUTION pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n°
portant modification de l'agrément de la société APN SOLUTION pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-17-003 portant sur l'agrément initial de la société APN SOLUTION pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, en date du 01 février 2021 ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée par la société APN SOLUTION, représentée par M. Patrick SALESSY, réceptionnée le 01 février 2023 et jugée complète le 09 février 2023 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Tel : 04 56 59 42 80 / 06 33 59 10 83
Mél : veronique.duperron@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : **Objet et bénéficiaire de l'agrément**

La société APN SOLUTION

domiciliée 4 Clos Curtat – 38280 JANNEYRIAS

représentée par Monsieur Patrick SALESSY

n° siret : 501 871 214

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans le département du Rhône, de l'Isère et de l'Ain

sous le numéro d'agrément : 2021-N-S-38-0011

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **80 m³.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station suivante :

1. **station d'épuration de Lyon/Pierre Bénite (69) : 80 m³**

Article 2 : **Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : **Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : **Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : **Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : **Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Janneyrias pendant une durée minimale d'un mois.
2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10 : **Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Janneyrias, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16/02/2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement
Signé
Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-16-00001

Arrêté portant modification de l agrément de l entreprise PRO-VIDANGE pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu au lieu d élimination des matières extraites des installations d assainissement non collectif.

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement

Arrêté n°
portant modification de l'agrément de l'entreprise PRO-VIDANGE pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des entreprises réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bligny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-17-003 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise PRO-VIDANGE pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, en date du 17 février 2021 ;

Tel : 04 56 59 42 80
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-12-06-00001 portant modification de l'agrément de l'entreprise PRO-VIDANGE pour la réalisation de vidanges, la prise en charge du transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, en date du 08 décembre 2021 ;

Vu la seconde demande de modification d'agrément présentée par l'entreprise PRO-VIDANGES, représentée par M. Luis FERNANDES, réceptionnée le 17 janvier 2023, complétée et jugée complète le 09 février 2023 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

Arrête

Article 1 : **Objet et bénéficiaire de l'agrément**

L'entreprise **Pro-Vidange**

domiciliée 155 ZA La Noyeraie – 38160 CHATTE

représentée par Monsieur FERNANDES Luis

n° siret : 502 940 968

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites dans les départements de l'Isère et de la Drôme,

sous le numéro d'agrément : 2021-R-S-38-0023

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **650 m³.**

Les activités de vidange validées par le présent agrément seront effectuées dans les départements de l'Isère et de la Haute-Savoie,

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont le dépotage dans les stations suivantes :

1. **station d'épuration de Saint-Marcellin/Aqualline : 350 m³/an ;**
2. **station d'épuration de Grenoble/Aquapole : 50 m³/an ;**
3. **station d'épuration de Saint-Nazaire-en-Royans/SMABLA (26) : 250 m³/an.**

Article 2 : **Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

1. les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

2. les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
3. un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 3 : **Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 4 : **Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : "Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture".

Article 5 : **Durée de validité et renouvellement de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise à la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 de l'arrêté du 07 septembre 2009 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 6 : **Modification de l'activité**

Toute modification ou projet de modification de l'activité, étant de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'agrément, doit être portée à la connaissance du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement.

En cas de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet - Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : **Suspension ou retrait de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

1. en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
2. lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;

3. en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

4. en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la décision de retrait.

Article 8 : **Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est :

1. affiché dans la commune de Chatte pendant une durée minimale d'un mois.

2. publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Isère.

La liste des personnes agréées est publiée et tenue à jour sur le site Internet de la préfecture.

Article 9 : **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- *par la voie d'un recours gracieux* auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;

- *par la voie d'un recours contentieux* devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - 38 000 Grenoble).

Article 10 : **Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de Chatte, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16/02/2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement
Signé
Clémentine BLIGNY

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-09-00001

AP portant réglementation de la circulation autoroute A41 travaux de création d'une passerelle modes actifs

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-03-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41
travaux de création d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'autoroute A41

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2023-02-27-00009 du 27 février 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41 travaux de création d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'autoroute A41 ;
Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande complétée par la société APRR en date du 14 février 2023;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer en date du 16 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 14 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Touvet, en date du 15 février 2023;

Considérant que pendant les travaux de création d'une passerelle mode actif au-dessus de l'autoroute A41 pour le compte du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire Grenobloise, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du diffuseur de Villard Bonnot (PR8+559), dans les deux sens de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
L'arrêté préfectoral n°38-2023-02-27-00009 du 27 février 2023 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41 travaux de création d'une passerelle modes actifs au-dessus de l'autoroute A41 est abrogé.

ARTICLE 2 :
Pendant la période du lundi 13 mars 2023 – 20h00 au vendredi 29 septembre 2023 – 23h00, les restrictions de circulation suivantes seront mises en œuvre sur l'autoroute A41:

- Neutralisation de la Bande Dérasée de Droite par Séparateurs Modulaires de Voies de la bretelle de sortie du diffuseur n° 24.1 de Villard-Bonnot en provenance de Grenoble sur A41, entre les PR 8+430 et 8+600. La bretelle de sortie sera dévoyée côté Nord et la Bande Dérasée de Droite réduite à 0.3m.

- Neutralisation de la Bande d'Arrêt d'Urgence par Séparateurs Modulaires de Voies, sur l'autoroute A41 entre les PR 8+800 et 8+500, dans le sens de circulation Chambéry/Grenoble. La largeur de la Bande Dérasée de Droite sera réduite à 0,2m.

ARTICLE 3 :
Dans le cadre de la pose des Séparateurs Modulaires de Voies tels que défini à l'article 1 et pour permettre l'accès d'engins spécifiques (foreuse) à la zone de chantier, les restrictions de circulation complémentaires suivantes seront ponctuellement mises en œuvre sur l'autoroute A41 :

- **Nuit du lundi 13 mars 2023 – 21h00 au mardi 14 mars 2023 – 06h00**
  Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n° 24.1 de Villard-Bonnot en provenance de Grenoble sur A41. Une déviation sera associée à cette fermeture : les usagers en provenance de Grenoble poursuivront leur trajet pour sortir et se retourner au diffuseur 24.c de Bernin. Ils accéderont à l'A41 en direction de Grenoble et pourront quitter l'A41 au diffuseur n° 24.1 de Villard Bonnot.
- **Nuit du mardi 14 mars 2023 – 21h00 au mercredi 15 mars 2023 – 06h00**
  Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 9+200 et 8+400, dans le sens Chambéry vers Grenoble.
- **Nuit du mardi 11 avril 2023 – 21h00 au mercredi 12 avril 2023 – 06h00**
  Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 9+200 et 8+400, dans le sens Chambéry vers Grenoble.
- **Nuit du lundi 24 avril 2023 – 21h00 au mardi 25 avril 2023 – 06h00**
  Neutralisation de la Voie de Droite entre les PR 9+200 et 8+400, dans le sens Chambéry vers Grenoble.

ARTICLE 4 :
Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire à la fermeture.
Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents de la société AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations au moyen des dispositifs de signalisation.

Pour la mise en sécurité de certains véhicules de chantier de grandes largeurs et lors de la mise en place, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des ralentissements de circulation pourront être imposées de manière à sécuriser les opérations. Ces ralentissements pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

ARTICLE 5 :
Au droit d'un atténuateur de choc implanté en alignement droit, en protection d'une origine de file de Séparateurs Modulaires de Voie, la limitation de vitesse finale sera inférieure ou égale à 110 km/h.

Cette disposition s'appliquera y compris lorsque l'atténuateur sera positionné en Bande Dérasée de Gauche, sur la Bande d'Arrêt d'Urgence ou sur la Bande Dérasée de Droite.

ARTICLE 6 :
Durant les travaux, il sera dérogé à l'arrêté préfectoral n°38-2023-01-09-00006 du 9 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes A41, A43, A48, A480, A49 et A51 concédée à AREA dans le département de l'Isère et notamment aux articles :

- **3**, relatif à la mise en œuvre de déviation,
- **4**, relatif aux jours hors chantier,
- **5**, relatif aux seuils de trafics par voies laissées libres à la circulation,
- **10**, relatif aux inter-distances entre chantier consécutifs.

ARTICLE 7:
La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place sur l'autoroute A41 par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 8 :
Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 10 :
Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de l'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 9 mars 2023
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service sécurité et risques,

SIGNE

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-03-08-00003

AP portant réglementation de la circulation autoroute A43 travaux de réfection chaussées sens 1 Lyon vers Chambéry

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°38-2023-03-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A43
travaux de réfection des chaussées du PR 33+150 au PR 41+600
dans le sens 1 Lyon vers Chambéry – section Bourgoin-Jallieu/ Coiranne

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;
Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;
Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;
Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la décision n°38-2022-03-22-00001 du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;
Vu la demande complétée par la société APRR du 3 mars 2023 ;
Vu l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer du 20 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du maire de Champier du 27 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère du 28 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du service départementale d'incendie et de secours du 28 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO La Verpillière du 28 février 2023 ;
Vu l'avis défavorable du maire de Cessieu du 1er mars 2023, pris en compte avec mise en place de nouvelles déviations ;
Vu l'avis favorable du maire de Colombe du 1er mars 2023 ;

Considérant que pendant les travaux de réfection des chaussées de l'autoroute A43 du PR 33+150 au PR 41+600 dans le sens 1 Lyon vers Chambéry - section Bourgoin/Coiranne, il y a lieu de réglementer la circulation sur A43, dans les deux sens de circulation, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre de l'opération précitée, des travaux sont prévus du 13 mars au 02 juin 2023, avec un prolongement possible sur aléas jusqu'au 23 juin 2023.

Ceux-ci seront principalement réalisés de nuit, sous fermeture de la section courante et/ou de bretelle(s).

Les restrictions de circulations programmées sont détaillées dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté.
Les nuits de fermeture s'entendent de 21h à 6h.
En complément des fermetures, des neutralisations de voies de gauche ou de droite (6km maxi) pourront être mises en place, de nuit et/ou en journée (hors WE et hors période de fort trafic), dans les deux sens de circulation, dans le cadre de la préparation des fermetures ou de l'optimisation de certains travaux (suppression des marches en TPC, mise en conformité des refuges...).
Pour les besoins du chantier, l'aire de repos du Vernay (A43 - PR 40 sens 1) et le parking de la gare de péage de Bourgoin seront fermés de façon permanente du 17/04 - 8h au 26/05 - 12h (report possible jusqu'au 23/06).

Le phasage des restrictions est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.
Dans ce cadre-là, des phases d'exploitation non définies dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté pourront être mises en œuvre pour pallier ces problématiques.

Le phasage des restrictions ne décrit pas les phases transitoires inhérentes à la pose/dépose de la signalisation temporaire et à l'allongement ou la réduction des linéaires de balisages.
Lors de la mise en place, de la maintenance et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions ponctuelles complémentaires et des interruptions courtes de la circulation peuvent être imposées, de manière à sécuriser les opérations.

ARTICLE 2 :

Il relève de l'obligation de la part du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises (cf. article 12), en cas :

- de report de dates par rapport à des aléas techniques ou climatiques, admis jusqu'au 23 juin 2023,
- de modifications des phases d'exploitation ou de phases d'exploitations non définies dans le tableau de synthèse annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Cet article liste les déviations obligatoires lors des différentes fermetures programmées.

▪ Fermeture A43 entre les diffuseurs 7-Isle d'Abeau et 8-Bourgoin sens 1 :
En provenance d'A43-Lyon, les usagers seront contraints de prendre la Sortie n°7 fléchée « L'Isle d'Abeau-Centre / Morestel / Bourgoin-Jallieu-Ouest / L'Isle d'Abeau-Les Sayes », puis seront invités à rejoindre l'A43 direction Chambéry au niveau de la gare de péage de Bourgoin-Jallieu (n°8), via la RD1006.

▪ Fermeture A43 entre les diffuseurs 8-Bourgoin et la bifurcation de Coiranne sens 1 :
En provenance d'A43-Lyon et depuis la gare de Bourgoin :
▫ Pour la direction Genève/Chambéry, les usagers seront contraints de prendre la Sortie n°8 fléchée « L'Isle d'Abeau-Centre / Morestel / Bourgoin-Jallieu-Ouest / L'Isle d'Abeau-Les Sayes », puis seront invités à rejoindre l'A43 direction Chambéry au niveau de la gare de péage de La Tour du Pin (n°9), via la RD1006 et la RD1.
▫ Pour la direction Grenoble, les usagers seront contraints de prendre la Sortie n°8 fléchée « L'Isle d'Abeau-Centre / Morestel / Bourgoin-Jallieu-Ouest / L'Isle d'Abeau-Les Sayes », puis seront invités à rejoindre l'A48 au niveau de la gare de péage de Rives (n°9), via la RD1085 et la RD119.

▪ Depuis la gare de péage de Bourgoin, fermeture de l'accès à l'A43 direction "Lyon" :
Depuis la gare de Bourgoin pour la direction A43-Lyon, les usagers seront invités à rejoindre l'A43 au niveau de la gare de péage de l'Isle d'Abeau (n°7), via la RD1006.

▪ En provenance d'A43-Chambéry/Grenoble, fermeture de la Sortie 8 fléchée "Bourgoin-Jallieu / Nivolas-Vermelle / Ruy-Montceau" :
En provenance d'A43-Chambéry ou d'A48 Grenoble, pour rejoindre les communes desservies par la sortie 8 sur A43, les usagers seront invités à prendre la Sortie n°7 sur A43 fléchée « L'Isle d'Abeau-Centre / Morestel / Crémieu / L'Isle d'Abeau-Les Sayes » puis à suivre la RD 1006.

▪ Fermeture de la bretelle A43-Chambéry vers A48-Grenoble :
Depuis A43-Chambéry, pour la direction A48-Grenoble, les usagers seront invités à prendre la Sortie 9 fléchée « La Tour du Pin », afin de rejoindre l'autoroute A48 au niveau de la gare de péage de Rives, via la RD51, la RD520 puis la RD50F.

▪ Fermeture de la bretelle A48-Grenoble vers A43-Chambéry :
Depuis A48-Grenoble, pour la direction A43-Chambéry, les usagers seront invités à prendre la Sortie 9 fléchée « Vienne / La Côte-St André / Rives / Aéroport Grenoble-Isère / Lac de Paladru », afin de rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage de La Tour du Pin, via itinéraire inverse ci-avant.

▪ Fermeture A48 entre D9-Rives et la bifurcation de Coiranne sens Grenoble vers Lyon/Chambéry :
Depuis A48-Grenoble, pour la direction A43-Chambéry et Lyon, les usagers seront contraints de prendre la Sortie 9 fléchée « Vienne / La Côte-St André / Rives / Aéroport Grenoble-Isère / Lac de Paladru », afin de rejoindre l'autoroute A43 au niveau de la gare de péage de La Tour du Pin, via la RD51, la RD520 puis la RD50F.

▪ Fermeture de la bretelle A43-Lyon vers A48-Grenoble :
En provenance d'A43-Lyon, pour la direction A48-Grenoble, les usagers seront invités à prendre la Sortie n°8 fléchée « L'Isle d'Abeau-Centre / Morestel / Bourgoin-Jallieu-Ouest / L'Isle d'Abeau-Les Sayes », afin de rejoindre l'A48 au niveau de la gare de péage de Rives (n°9), via la RD1085 et la RD119.

L'interdiction de circuler des Poids Lourds sur la RD1006 est levée par les autorités de police compétentes, sur les itinéraires de déviations ainsi définis.

ARTICLE 4 :

Entre deux phases de travaux (y compris le WE) :
▫ la chaussée en travaux pourra être remise en circulation sur fond de rabotage ou chaussée provisoire avec une limitation de vitesse à 90 km/h sur la zone considérée.
▫ des neutralisations de la bande d'arrêt d'urgence et bande dérasée de gauche (SMV + atténuateurs de chocs) pourront être maintenues, avec une limitation de vitesse à 110km/h.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la règlementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.

Le chantier entraînera une réduction de capacité les jours dit « hors chantier » de la période considérée.

Le débit à écouler par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours pourront emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pieds), après en avoir avisé le PC AREA de Nances.

Si les travaux sont annulés ou terminés avant la fin des périodes ci-avant définies, les dispositions du présent arrêté pourront être suspendues et la chaussée rendue aux usagers dans les conditions de circulation du moment.

En cas de perturbations à la circulation (accidents, incidents, bouchons…) les mesures de gestion de trafic locales pourront être renforcées par celle du plan PALOMAR RAA, en accord avec les Préfectures concernées et en liaison avec la DIR de Zone et les gestionnaires concernés.

ARTICLE 5 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire adaptée sont effectués sous la responsabilité des services d'AREA.

ARTICLE 6 :

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société AREA afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la pose/dépose des balisages et signalisations temporaires (ralentissement de la circulation, fermeture/ouverture de section courante ou de bretelles) ainsi qu'à la réalisation des travaux
Toutefois, dans l'hypothèse où, une fois requises, les forces de l'ordre seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les agents d'AREA seront autorisés à réaliser seuls ces opérations.

ARTICLE 7 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

ARTICLE 8 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours suivant :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 11 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur de l'exploitation AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le président du conseil départemental de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
MM. les maires des communes concernées.

Grenoble, le 8 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,
La cheffe de service sécurité et risques,

SIGNE

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2023-02-13-00007

AP SYMBHI PAPI2 ComInformation

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Risques
Bureau risques majeurs

ARRÊTÉ 38-2023-
portant attribution de subvention de l'Etat
pour le financement des travaux de prévention contre les inondations sur le bassin de l'Isère dans le cadre des tranches 2 et 3 du PAPI Isère amont

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE
(SYMBHI)

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1er août 2001,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.561-3-II, les articles L.562-3-I et D.561-12-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu le décret n° 2021-516 du 29 avril 2021 portant abrogation de certaines dispositions relatives à la prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret n° 2021-518 du 29 avril 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs,

Vu le décret en date du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, monsieur Laurent PREVOST,

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs,

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 1er ministre du 4 mars 2019 nommant monsieur François-Xavier CEREZA directeur départemental des territoires de l'Isère à compte du 1er avril 2019,

Vu le cahier des charges des appels à projet « PAPI 2 », « PAPI 3 » et « PAPI 3 2021 »,

Vu l'instruction du gouvernement du 10 mai 2021 portant mise en œuvre du cahier des charges de l'appel à projets relatif aux programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 2021 »,

Vu le guide de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM),

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Vu la validation le 11 mars 2022 par le préfet de l'Isère de l'avenant 3 au programme d'actions de prévention des inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour l'année 2022,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015, ses avenants 1 et 2 du 6 avril 2021 et son avenant 3 du 1er septembre 2022, relatifs au programme d'actions de prévention des inondations par l'Isère entre Pontcharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2022,

Vu le dossier de demande de subvention présenté par le SYMBHI en date du 17 novembre 2022,

Vu la mise à disposition de crédits du 12 janvier 2023 du fonds de prévention des risques naturels majeurs sur l'action 14 du BOP 181,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

Arrête

Article 1 : le concours financier de l'Etat est accordé sur les crédits du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) BOP 181 action 14 du budget du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : réalisation d'actions de communication et d'information du grand public sur le risque d'inondation

Coût total de l'opération : 240 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	120 000,00 €	50
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	120 000,00 €	50

Taux de la subvention : 50 %.

<u>Montant de la subvention</u> : **120 000 €**

Article 2 : La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2023.

Article 3 : le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par monsieur le préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :
- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Les versements de subvention seront effectués sur le compte bancaire suivant :

BANQUE DE FRANCE RC PARIS B 572104891 Relevé d'identité bancaire			
TITULAIRE :	**PAIERIE DEPARTEMENTALE DE L'ISERE**		
DOMICILIATION :	BDF GRENOBLE (00419)		
Identification nationale (RIB)			
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° COMPTE	CLE RIB
30001	**00419**	**C3820000000**	**07**
Identification internationale			
IBAN	**FR76 3000 1004 19C3 8200 0000 007**		
Identifiant Swift de la BDF (BIC)	**BDFEFRPPCCT**		

Article 4 : la subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5 : l'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à monsieur le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, monsieur le directeur des finances publiques du Rhône, monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 13 février 2023

Le préfet,

Signé

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45,
38040 Grenoble Cedex 9

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00007

2023 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL O2 BIEVRE ISERE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

==========

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 498625326

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL « O2 BIEVRE ISERE »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu notamment à l'article R.7232-6 du Code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande d'agrément de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 20 juillet 2022 par la :

SARL « O2 BIEVRE ISERE »
70 rue de la République
38140 RIVES

N° SIRET : 49862532600042

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

CONSIDERANT

Que la **SARL SARL « O2 BIEVRE ISERE »**, souhaite proposer en **qualité de mandataire** les activités suivantes **de l'agrément de services à la personne sur le département de *l'Isère* :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Qu'il ressort de l'ensemble des pièces au dossier que la **SARL « O2 BIEVRE ISERE »** respecte l'ensemble des obligations mentionnées aux articles R.7232-1 et suivants du Code du travail pour l'exercice en qualité de mandataire des activités relevant du champ de l'agrément des services à la personne ;

Qu'en conséquence un agrément en qualité de mandataire est délivré à la **SARL « O2 BIEVRE ISERE »** numéro **SAP 498625326** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément de services à la personne **en qualité de mandataire** de la **SARL « O2 BIEVRE ISERE »** numéro **SAP 498625326** dont le siège est situé au 70 rue de la République 38140 RIVES **est acceptée à compter du 19 janvier 2023.**

Article 2 : **La SARL « O2 BIEVRE ISERE » numéro SAP 498625326** est agréée **en qualité de mandataire** sur le **territoire du département de *l'Isère,*** pour les activités suivantes relevant de l'agrément de services à la personne :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la prestation.

Article 7 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 janvier 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00009

2023 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRENOBLE NORD

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

==========

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 511289696

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL « O2 GRENOBLE NORD »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu notamment à l'article R.7232-6 du Code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande d'agrément de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 18 août 2022 par la :

SARL « O2 GRENOBLE NORD »
13 boulevard Maréchal Joffre
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 51128969600037

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

CONSIDERANT

Que la **SARL « O2 GRENOBLE NORD »**, souhaite proposer en **qualité de mandataire** les activités suivantes **de l'agrément de services à la personne sur le département de *l'Isère* :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Qu'il ressort de l'ensemble des pièces au dossier que la **SARL « O2 GRENOBLE NORD »** respecte l'ensemble des obligations mentionnées aux articles R.7232-1 et suivants du Code du travail pour l'exercice en qualité de mandataire des activités relevant du champ de l'agrément des services à la personne ;

Qu'en conséquence un agrément en qualité de mandataire est délivré à la **SARL « O2 GRENOBLE NORD »** numéro **SAP 511289696** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément de services à la personne **en qualité de mandataire** de la **SARL « O2 GRENOBLE NORD »** numéro **SAP 511289696** dont le siège est situé au 13 boulevard Maréchal Joffre 38000 GRENOBLE **est acceptée à compter du 19 janvier 2023.**

Article 2 : **La SARL « O2 GRENOBLE NORD » numéro SAP 511289696** est agréée **en qualité de mandataire** sur le **territoire du département de *l'Isère,*** pour les activités suivantes relevant de l'agrément de services à la personne :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la prestation.

Article 7 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 janvier 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00011

2023 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRENOBLE VICTOR HUGO

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

==========

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 499378149

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu notamment à l'article R.7232-6 du Code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande d'agrément de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 20 juillet 2022 par la :

SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »
13 boulevard Maréchal Joffre
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 49937814900037

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

CONSIDERANT

Que la **SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »**, souhaite proposer en **qualité de mandataire** les activités suivantes **de l'agrément de services à la personne sur le département de *l'Isère* :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Qu'il ressort de l'ensemble des pièces au dossier que la **SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »** respecte l'ensemble des obligations mentionnées aux articles R.7232-1 et suivants du Code du travail pour l'exercice en qualité de mandataire des activités relevant du champ de l'agrément des services à la personne ;

Qu'en conséquence un agrément en qualité de mandataire est délivré à la **SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »** numéro **SAP 499378149** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément de services à la personne **en qualité de mandataire** de la **SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »** numéro **SAP 499378149** dont le siège est situé au 13 boulevard Maréchal Joffre 38000 GRENOBLE **est acceptée à compter du 19 janvier 2023.**

Article 2 : **La SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO » numéro SAP 499378149** est agréée **en qualité de mandataire** sur le **territoire du département de *l'Isère,*** pour les activités suivantes relevant de l'agrément de services à la personne :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la prestation.

Article 7 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 janvier 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00005

2023 Arrêté portant AGREMENT d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRESIVAUDAN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

ARRÊTÉ

PORTANT AGRÉMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

==========

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 499356186

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL « O2 GRESIVAUDAN »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le Code du travail et notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2018 publié au JORF le 5 octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu notamment à l'article R.7232-6 du Code du travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande d'agrément de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 20 juillet 2022 par la :

SARL « O2 GRESIVAUDAN »
1080 chemin de la Croix Verte
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

N° SIRET : 49935618600043

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

CONSIDERANT

Que la **SARL SARL « O2 GRESIVAUDAN »**, souhaite proposer en **qualité de mandataire** les activités suivantes **de l'agrément de services à la personne sur le département de *l'Isère* :**

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Qu'il ressort de l'ensemble des pièces au dossier que la **SARL « O2 GRESIVAUDAN »** respecte l'ensemble des obligations mentionnées aux articles R.7232-1 et suivants du Code du travail pour l'exercice en qualité de mandataire des activités relevant du champ de l'agrément des services à la personne ;

Qu'en conséquence un agrément en qualité de mandataire est délivré à la **SARL « O2 GRESIVAUDAN »** numéro **SAP 499356186** pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément de services à la personne **en qualité de mandataire** de la **SARL « O2 GRESIVAUDAN »** numéro **SAP 499356186** dont le siège est situé au 1080 chemin de la Croix Verte 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN **est acceptée à compter du 19 janvier 2023.**

Article 2 : **La SARL « O2 GRESIVAUDAN » numéro SAP 499356186** est agréée **en qualité de mandataire** sur le **territoire du département de *l'Isère,*** pour les activités suivantes relevant de l'agrément de services à la personne :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 3 :

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 19 janvier 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du Code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 4 :

Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la prestation.

Article 7 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 19 janvier 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-03-09-00002

2023 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne ME PERRAUDIN AURELIEN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 947548772

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

ME « PERRAUDIN Aurélien »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 6 mars 2023 par la :

ME « PERRAUDIN Aurélien »
PMT
73 rue Longe Rey
38390 VERTRIEU

N° SIRET : 94754877200013

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 947548772** à compter du 6 mars 2023**,** au nom de :

ME « PERRAUDIN Aurélien »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 **:**

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 **:**

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 *:*

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-03-09-00003

2023 Récépissé de RETRAIT de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI ROBAIRE MEHDI

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

RECEPISSE DE RETRAIT DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ARRETE N° 38-2023-
==========

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.7232-1 et suivants, D.7232-1 et suivants et R.7232-1 et suivants relatifs à l'agrément et à la déclaration des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services aux personnes dont la liste est fixée par ledit code ;

Vu l'arrêté n° 38-2023-02-28-00002 en date du 28 février 2023 accordant le bénéfice de la déclaration de services à la personne à la **EI « ROBAIRE Mehdi »** ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du Département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de renoncement aux bénéfices de ladite déclaration de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère en date du 9 mars 2023 par la :

EI « ROBAIRE Mehdi »
Des racines à la cime
86 avenue Marcel Cachin
38400 SAINT MARTIN D'HERES

N° SIRET : 84805422700014

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

CONSIDERANT

- Que la **EI « ROBAIRE Mehdi »** ne respecte pas les obligations d'octroi et de maintien de la déclaration de services à la personne conformément aux dispositions de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail et suivants

DECIDE

Article 1 :

La déclaration de services à la personne accordée le 28 février 2023 avec effet au 16 février 2023 à la **EI « ROBAIRE Mehdi »**, enregistrée sous le numéro **SAP 848054227** dont le siège social est situé au 86 avenue Marcel Cachin - 38400 SAINT MARTIN D'HERES **est retirée** à compter du 9 mars 2023**, à effet immédiat,** conformément aux dispositions des articles R.7232-22 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.7232-21 du Code du Travail, la **EI « ROBAIRE Mehdi » en informe sans délai** l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

Article 3 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 9 mars 2023.

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du signataire ;

- d'un recours hiérarchique à adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne - 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00008

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 BIEVRE ISERE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 498625326
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL « O2 BIEVRE ISERE »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 30 octobre 2019 à la **SARL « O2 BIEVRE ISERE »** enregistrée sous le numéro **SAP 498625326** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément pour la garde et l'accompagnement des enfants de moins de trois ans délivré le 30 juin 2021 à la **SARL SARL « O2 BIEVRE ISERE »** enregistrée sous le numéro **SAP 498625326** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant agrément pour les activités à destination des personnes âgées ou handicapées délivré le 19 janvier 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère à la :

SARL « O2 BIEVRE ISERE »
70 rue de la République
38140 RIVES

N° SIRET : 49862532600042

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 *:*

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 498625326.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 *:*

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIREet MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 6 septembre 2018, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter **du 30 décembre 2015** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, **à compter 12 octobre 2016 pour une durée de quize ans** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 12 octobre 2021 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante). *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 19 janvier 2023 pour une durée de cinq ans :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00010

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRENOBLE NORD

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 511289696
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL « O2 GRENOBLE NORD »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 30 octobre 2019 à la **SARL « O2 GRENOBLE NORD »** enregistrée sous le numéro **SAP 511289696** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant agrément pour les activités à destination des personnes âgées ou handicapées délivré le 19 janvier 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère à la :

SARL « O2 GRENOBLE NORD »
13 boulevard Maréchal Joffre
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 51128969600037

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 511289696.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIREet MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 6 septembre 2018, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter **du 30 décembre 2015** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, **à compter 19 février 2014 pour une durée de quinze ans** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 30 octobre 2019 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante). *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 19 janvier 2023 pour une durée de cinq ans :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00012

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRENOBLE VICTOR HUGO

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 499378149
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 30 octobre 2019 à la **SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »** enregistrée sous le numéro **SAP 499378149** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément pour la garde et l'accompagnement des enfants de moins de trois ans délivré le 23 juin 2021 à la **SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »** enregistrée sous le numéro **SAP 499378149** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant agrément pour les activités à destination des personnes âgées ou handicapées délivré le 19 janvier 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère à la :

SARL « O2 GRENOBLE VICTOR HUGO »
13 boulevard Maréchal Joffre
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 49937814900037

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 *:*

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 499378149.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 *:*

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIREet MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 6 septembre 2018, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter **du 30 décembre 2015** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, **à compter 19 décembre 2015 pour une durée de quize ans** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 11 octobre 2021 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante). *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 19 janvier 2023 pour une durée de cinq ans :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et des Solidarités (DDETS) de l'Isère - Services à la personne
1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE CEDEX 02

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-01-19-00006

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL O2 GRESIVAUDAN

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 499356186
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL « O2 GRESIVAUDAN »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 30 octobre 2019 à la **SARL « O2 GRESIVAUDAN »** enregistrée sous le numéro **SAP 499356186** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'agrément pour la garde et l'accompagnement des enfants de moins de trois ans délivré le 7 juillet 2021 à la **SARL « O2 GRESIVAUDAN »** enregistrée sous le numéro **SAP 499356186** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu l'arrêté portant agrément pour les activités à destination des personnes âgées ou handicapées délivré le 19 janvier 2023 par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère à la :

SARL « O2 GRESIVAUDAN »
1080 chemin de la Croix Verte
38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN

N° SIRET : 49935618600043

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 *:*

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 4499356186.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 *:*

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIREet MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 31 juillet 2018, sans limitation de durée :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante *
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter **du 30 décembre 2015** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, **à compter du 7 octobre 2016 pour une durée de quize ans** :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Article 3 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

PRESTATAIRE et MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 27 juin 2021 pour une durée de cinq ans :

- Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés à leur domicile ;

- Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans handicapés, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante). *

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

B - La structure exerce son activité sur le territoire du département de l'Isère et selon le mode :

MANDATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'agrément sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 19 janvier 2023 pour une durée de cinq ans :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.*

** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 19 janvier 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-03-09-00004

2023 Récépissé modificatif de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL PRESTALLIANCE

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

ARRETE N° 38-2023-

==========

Enregistré sous le N° SAP 820354439
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par la

SARL « PRESTALLIANCE »

Le Préfet du Département de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré le 21 janvier 2019 à la **SARL « PRESTALLIANCE »,** enregistrée sous le numéro **SAP 820354439** par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu le changement d'adresse du siège d'un organisme de services à la personne signalé le 14 décembre 2022 auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère par la :

SARL « PRESTALLIANCE »
LE PETIT JEAN
33 quai Jonkind
38000 GRENOBLE

N° SIRET : 82035443900012

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère :

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé modificatif de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le **n° SAP 820354439.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

L'adresse du siège de la **SARL « PRESTALLIANCE »** enregistrée sous le **numéro SAP 820354439**, a été modifiée et fixée au

24 boulevard Maréchal Joffre

38000 GRENOBLE

à compter du 28 septembre 2019.

Le numéro SIRET de la **SARL « PRESTALLIANCE »** est à le suivant à compter de cette date : **82035443900029.**

Article 3 :

A - La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter du 21 décembre 2018 :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) * ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

B - La structure exerce son activité sur les communes du département de l'Isère définies par l'arrêté n° 2020-713 du Conseil Départemental de l'Isère en date du 24 mars 2020 relatif à l'autorisation d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de l'autorisation du Conseil Départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à compter du 30 décembre 2015 sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre, à compter 4 mai 2018 pour une durée de quize ans :

- Assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux personnes atteintes de pathologies chroniques, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile dans les actes quotidiens de la vie, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenade, aide à la mobilité et transports, actes de la vie courante) ; *

- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 4 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée,
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17-6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 5 :

Toutes les prestations doivent être exclusivement dispensées auprès de particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale et/ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 6 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 mars 2023

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).

38-2023-03-06-00007

Arrêté d'agrément SCOP de la SAS SYSLINBIT du 6 mars 2023

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL N° 38-2023-

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2021-06-08-00028 en date du 08/06/2021 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la décision N° 38-2022-09-07-00002 en date du 07/09/2022 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère,

Vu la demande présentée à la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 29 octobre 2021 de la SAS SYSLINBIT sise 31 impasse du café – Les Miards (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13.01.2023,

Considérant que la SAS SYSLINBIT remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

A R R E T E

Article 1 : La SAS SYSLINBIT sise 31 impasse du café – Les Miards (Isère), n° Siret 807 717 005 00010, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : La SAS SYSLINBIT peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté enregistré sous le numéro 38-2023-01-25-00006.

Fait à Grenoble, le 6 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

Signé

Marilyne MARTINEZ

Voies de Recours :
La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet
*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*
*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*
La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.